

N° 24 - SOCIAL n° 16

Sur www.fntp.fr le 14 février 2018 – [Abonnez-vous](#)

CORRECTIONS ET PRÉCISIONS DES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE D'INAPTITUDE

L'essentiel

S'agissant du périmètre de recherche de reclassement, la sixième ordonnance du 20 décembre 2017 a modifié une distinction de définition de la notion de groupe inadéquate opérée entre l'inaptitude d'origine professionnelle et l'inaptitude d'origine non professionnelle. Pour ce faire, elle adopte désormais une définition unifiée et exclusivement commerciale de cette notion pour la recherche de reclassement.

Par ailleurs, un décret du 15 décembre 2017 fixe les modalités de contestation des avis et mesures émis par un médecin du travail, au regard des nouvelles règles issues d'une des ordonnances du 22 septembre 2017 :

- délai et modalités de saisine du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés ;
- fixation de la rémunération du médecin-inspecteur du travail ;
- possibilité de nommer un autre médecin-inspecteur du travail que celui territorialement compétent lorsque ce dernier est indisponible ou a été préalablement consulté par le médecin du travail.

Contact : social@fntp.fr

Unification du périmètre de la recherche de reclassement

L'ordonnance originelle du 22 septembre 2017 modulait la définition du groupe en fonction du type d'inaptitude (voir Bulletin d'informations n° 101 – SOCIAL n° 35 du 2 novembre 2017). Cela impactait le périmètre de reclassement comme suit :

- **en cas d'inaptitude non professionnelle :**
 - siège social en France : le reclassement s'effectue en France, dans l'entreprise concernée ou dans les entreprises du groupe ;
 - siège social à l'étranger : le reclassement s'effectue dans l'entreprise concernée ;
- **en cas d'inaptitude professionnelle :**
 - siège social en France : le reclassement s'effectue en France, dans l'entreprise concernée ou dans les entreprises du groupe ;
 - siège social à l'étranger : le reclassement s'effectue dans l'entreprise concernée ou dans les entreprises, situées en France, du groupe.

La sixième ordonnance supprime cette distinction faite en fonction de l'implantation du siège social et donne une définition identique au groupe de reclassement, que ce soit en matière d'inaptitude d'origine professionnelle ou non.

Dès lors, à partir du 22 décembre 2017, **un groupe est formé par une entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle** dans les conditions posées par le Code du commerce, c'est-à-dire :

- lorsqu'elle possède plus de la moitié du capital d'une autre société (*C. com., art. L.233-1*) ;
- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales d'une autre société (*C. com., art. L.233-1, I 1°*) ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote d'une autre société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société (*C. com., art. L.233-1, I 2°*) ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales d'une autre société (*C. com., art. L.233-1, I 3°*) ;
- lorsqu'elle est associée ou actionnaire d'une autre société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société (*C. com., art. L.233-1, I 4°*) ;

IMPORTANT : Dans les 4 hypothèses issues de l'article L.233-1 I, la société est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

- lorsqu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises dans les conditions fixées à l'article L.233-16 du Code de commerce relatif à l'obligation d'établir des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

En abandonnant la référence au comité de groupe, la recherche de reclassement doit être réalisée dans l'ensemble des entreprises du groupe situées sur le territoire français, peu important que le siège social de l'entreprise dominante soit situé à l'étranger.

Contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail

Pour les instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2018, les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail peuvent être contestés devant le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés, saisi par l'employeur ou le salarié dans les **15 jours suivant leur notification**. Il est prévu que le médecin du travail, informé de la contestation, peut être entendu par le médecin-inspecteur du travail.

Au cours de cette procédure, le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour éclairer sur les questions relevant de sa compétence. Toutefois, le décret ajoute que, **en cas d'indisponibilité du médecin-inspecteur du travail ou en cas de récusation de celui-ci**, notamment lorsque ce dernier a été préalablement consulté par le médecin du travail, le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés **peut désigner un autre médecin-inspecteur du travail que celui qui est territorialement compétent**.

S'agissant des honoraires et frais liés à la mesure d'instruction, il revient au président du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés de fixer la rémunération du médecin-inspecteur du travail. La provision des sommes ainsi dues est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui en avise le greffe du conseil de prud'hommes. La libération des sommes consignées n'est réalisée que sur présentation de l'autorisation du président du conseil.

Pour plus d'informations : [Bulletin d'informations n° 101 – SOCIAL n° 56 du 2 novembre 2017](#).

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017 portant diverses mesures relatives à la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes, JO du 15 décembre 2017

Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue sociale, JO du 21 décembre 2017